

DECISION N°2020-L0543/ARCOP/ORD

sur recours de CAEM contre les résultats provisoires de la demande de proposition accélérée n°2020-1/CO/AMGT/DPM/PAV01 pour le suivi-contrôle des travaux de construction et de bitumage de voiries dans la ville de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 août 2020 de CAEM contre les résultats provisoires de la demande de proposition accélérée ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Idrissa ZEBA, administrateur à CAEM
- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée mais absente ;
- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de proposition accélérée n°2020-1/CO/AMGT/DPM/PAV01 pour le suivi-contrôle des travaux de construction et de bitumage de voiries dans la ville de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « *sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :*

(...)

l'acquittement des frais administratifs, des droits d'ouverture du dossier à l'ARCOP ;

la caution de recours ;

(...) » ;

considérant que de l'instruction du dossier, il est ressorti que le requérant ne s'est pas acquitté des obligations ci-dessus citées ; qu'en conséquence la requête mérite d'être déclarée irrecevable ;

que, par ailleurs, le requérant fait observer que sa correspondance n'est pas un recours en bonne et due forme ; qu'en effet, il s'agit juste d'une information supplémentaire qu'il voulait porter à l'attention de l'ORD ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours CAEM est irrecevable pour défaut d'acquittement des frais de recours et de caution ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 août 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite